

Annexe 4 – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel annuel et la fiche d'entretien professionnel qui en résulte.

Le CIA est attribué dès lors que l'entretien professionnel de l'agent au titre de l'année N-1 fait état d'une appréciation générale sur la valeur professionnelle suivante : agent largement adapté, adapté ou en cours d'adaptation au poste.

Les agents éligibles sont les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public présents depuis au moins 6 mois dans la collectivité au 1er janvier de l'année N. Pour l'appréciation de cette durée, l'ensemble des services de droit public accomplis sur l'année N-1 sont pris en compte même s'ils le sont d'une manière discontinue.

Dans un souci de reconnaissance de l'investissement collectif et de l'esprit d'équipe, un montant brut identique de CIA est attribué à tous les agents bénéficiaires, sur la base d'un temps plein et d'une présence continue sur l'année.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite des montants annuels maximums définis en annexe 1 de la présente délibération.

Le CIA attribué individuellement sera déterminée annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels annuels. Dans ce cadre, l'attribution d'un CIA d'un montant de 200€ par agent bénéficiaire et par an est garantie.

Par ailleurs, un CIA supplémentaire pourra être attribué à titre individuel aux agents ayant fait preuve d'un engagement professionnel remarquable dans des circonstances exceptionnelles.

Le montant du CIA versé ne fera l'objet d'aucune proratisation au temps de présence ou au taux d'emploi.